

Arrêt

n° 348 198 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre une 7^{ème} année préparatoire dans l'enseignement général.

Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a acquiescé à la demande du requérant.

1.2. Le 17 novembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume. Son titre de séjour a été renouvelé à trois reprises.

1.3. Le 13 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études.

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 13.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'à l'issue de sa quatrième année d'études l'étudiant n'a pas obtenu au moins 135 crédits ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il n'y a aucune mention dans son dossier administratif d'un quelconque problème de santé, qu'il n'y a aucune référence à la vie privée ou familiale de l'intéressé ;

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive. »

1.4. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours introduit à l'encontre de cet acte est actuellement pendant et enrôlé sous le numéro 332 237.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte UE), de l'article 34.1 de la directive UE 2016/801 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem*, « du droit d'être entendu », du principe de proportionnalité et des principes d'égalité et de non-discrimination.

2.1.1. Dans une première branche, « A titre principal », la partie requérante soutient que « le défendeur statue le 8 mai 2024 sur une demande introduite le 13 octobre 2023. Soit bien au-delà du délai de 90 jours prescrit par les articles 34.1 de la directive et 103 §5 AR ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « A titre subsidiaire », la partie requérante soutient que « le défendeur fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement, ce qui n'a aucun sens ; l'article 61/1/5, le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs *audi alteram partem*, de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il interroge Monsieur [N.] tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de l'AR. Comment le défendeur pourrait-il tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité sans connaître au préalable les raisons pour lesquelles Monsieur [N.] n'aurait pas réussi les crédits requis ? Monsieur [N.] avait des éléments à faire valoir, ainsi qu'il l'écrira dans son droit à être entendu. Méconnaissance de l'article 61/1/5, des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que du droit d'être entendu et de l'article 104 §3 précité ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « A titre plus subsidiaire », après avoir reproduit les dispositions légales dont fait application la décision attaquée, elle soutient que « Ces deux dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §1. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement. D'autant que suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'article 62 §2 de la loi impose au défendeur de motiver ses décisions. Les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent une motivation formelle et adéquate en droit. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

D'une part, le défendeur prétend fonder son refus sur base de l'article 104§1.3°, qui vise 135 crédits en 4 ans, mais, au jour de la demande de renouvellement, le requérant avait juste terminé sa 3ème année d'études et compte bien dépasser les 135 crédits d'ici la fin de sa 4ème année, en cours.

D'autre part, le défendeur applique mécaniquement les sanctions prévues par l'article 104 sans aucun examen de proportionnalité ni évaluation individuelle, tel que requis par l'article 61/1/5. Pour le défendeur, l'article 104 semble déjà tenir compte de toute difficulté éventuelle que rencontrerait l'étudiant et le dispenser de tout examen individuel et proportionné d'éléments autres que le nombre de crédits réussis.

Par ailleurs, l'article 104 renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Monsieur [N.] à terminer son bachelier tout en restant finançable pour 2023- 24. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Monsieur [N.] puisse poursuivre son bachelier en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour pour études avec la conséquence qu'elle ne peut poursuivre ses études. La grille d'évaluation de l'article 104 se révèle plus sévère à l'égard de l'étudiant étranger, alors qu'elle tient compte, toujours selon le défendeur, des difficultés d'adaptation au système belge. Difficultés que ne rencontre évidemment pas l'étudiant belge. En opposant l'article 104 à Monsieur [N.], le défendeur la discrimine de façon injustifiable par rapport à un étudiant belge, la [sic] privant de poursuivre ses études alors qu'un étudiant belge, dans une situation plus favorable puisqu'adapté au système belge, peut les poursuivre en se réorientant. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des articles 14,20 et 21 de la Charte.

In fine, l'article 61/1/5 de la loi ne dispense pas le défendeur de prendre en considération la réussite du requérant dans son année en cours afin de respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Le devoir de minutie et l'article 61/1/5 commandent que le défendeur s'inquiète, pour apprécier si le requérant prolonge exagérément ses études , du déroulement de

l'année en cours, d'autant plus lorsqu'il prend sa décision sept mois après la demande de renouvellement, soit le double du délai lui imparti par l'article 103 §5 de l'AR.

La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur [N.] qui évolue favorablement dans son cursus en cours. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [N.] et respecter le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Conformément à l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive.

[...] ».

L'article 104, §1^{er} de l'AR du 8 octobre 1981 dispose que, « [e]n vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'étude ;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

[...] »

et son §2 dispose que, « [p]our l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

3.3.1. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que celui-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné que, après quatre années d'études, il n'a pas acquis le minimum de 135 crédits.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

L'affirmation de la partie requérante aux termes de laquelle le requérant compte bien dépasser les 135 crédits avant sa quatrième année en cours est infirmée par le dossier administratif. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant poursuit une troisième année d'études dans l'enseignement de promotion sociale, après avoir échoué une année d'études préparatoires. Le Conseil rappelle à cet égard, que l'article 104, §1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 prévoit que : « Pour l'application de

l'alinéa 1^{er}, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études ». Le requérant a obtenu 35 crédits lors de sa première année de bachelier, 26 crédits lors de sa seconde année, 25 crédits lors de sa troisième année, soit 86 crédits au terme de quatre années d'études.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.2. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant soit toujours considéré comme finançable est sans incidence sur les constats qui précèdent. En effet, le caractère finançable ou non est étranger aux conditions mises au séjour étudiant.

Ainsi, s'agissant de l'invocation du décret « paysage » et de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celle des étudiants belges et qu'elle aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante s'abstient, au demeurant, de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.3.3. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité découlant de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

Outre les constats qu'il appartient au requérant de faire valoir en temps utile les éléments qu'il entend soumettre à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant évoluerait favorablement dans ces études et quelle influence aurait cette évolution sur les constats faits par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le nombre de crédits octroyés au requérant décroît avec les années.

3.4. Sur la seconde branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément une « invitation à être entendu » et une décision de refus de renouvellement et quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué répond à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartient, par conséquent, au demandeur d'apporter à l'administration toute information qu'il estime utile à l'analyse de son dossier. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant. Partant, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, faire parvenir au requérant un document relatif à son droit à être entendu avant l'éventuelle adoption d'une décision ordonnant de quitter le territoire.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte des informations que le requérant aurait pu faire valoir aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5. Sur la première branche, le Conseil s'interroge sur la pertinence des affirmations de la partie requérante quant au dépassement des délais prévus par les dispositions légales pertinentes dès lors qu'elle semble ne pas en déduire de conséquence quant à la légalité de la décision attaquée.

En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. *In casu*, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de renouvellement impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

3.6. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS